

Numéro du rôle : 6927
Arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020

## ARRÊT

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 3 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 « définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté », posée par la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 9 mai 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 mai 2018, la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 3 du décret du 31 mars 1994 de la Communauté française définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté est-il conforme aux articles 19, 23 et 24 de la Constitution, à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, à l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il est interprété comme permettant à un pouvoir organisateur soumis à ce décret de prévoir dans le règlement intérieur d'un établissement scolaire une interdiction totale faite aux élèves, fussent-ils majeurs, de porter des insignes, des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse ainsi que tout couvre-chef, notamment ceux reflétant une telle opinion ou une telle appartenance, et ce afin de créer un environnement éducatif totalement neutre ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- M. S.C., N.D., L. E.A., K. B.N., S.B., K. E.M. et F.Y., assistées et représentées par Me L. Misson et Me G. Dujardin, avocats au barreau de Liège;

- la ville de Bruxelles, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, assistée et représentée par Me M. Uyttendaele, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA), représenté par son directeur, assisté et représenté par Me V. van der Plancke, avocat au barreau de Bruxelles;

- le « Gemeenschapsonderwijs GO! », assisté et représenté par Me V. Pertry et Me B. Martel, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me D. Vanheule, avocat au barreau de Gand.

Par ordonnance du 15 janvier 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 29 janvier 2020 et l'affaire mise en délibéré.

À la suite de la demande de plusieurs parties à être entendues, la Cour, par ordonnance du 29 janvier 2020, a fixé l'audience au 4 mars 2020.

À l'audience publique du 4 mars 2020 :

- ont comparu :

- . Me A. Deswaef, avocat au barreau de Bruxelles, pour M. S.C. et autres;
- . Me M. Uyttendaele, pour la ville de Bruxelles;
- . Me V. van der Plancke, pour le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA);
- . Me V. Pertry et Me B. Martel, pour le « Gemeenschapsonderwijs GO! »;
- . Me D. Vanheule, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par requête adressée à la Cour par son conseil le 22 mai 2020, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA) a introduit une demande de réouverture des débats. Par ordonnance du 26 mai 2020, la Cour a rejeté cette demande.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Selon le règlement intérieur de la Haute École Francisco Ferrer, approuvé par le conseil communal de la ville de Bruxelles, qui est le pouvoir organisateur de l'école, il est interdit aux étudiants de porter des insignes, des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse, et ces étudiants doivent en principe se présenter à l'école sans couvre-chef.

Par une requête introduite le 3 novembre 2017, plusieurs parties demanderesse forment auprès du président du Tribunal francophone de première instance de Bruxelles, siégeant comme en référé, une action en cessation dirigée contre la Haute École Francisco Ferrer et contre la ville de Bruxelles, en application de l'article 50 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ». Les parties demanderesse sont des étudiantes inscrites ou souhaitant s'inscrire à la Haute école, qui, en tant que femmes de confession musulmane, souhaitent porter le voile. Elles allèguent que l'interdiction contenue dans le règlement intérieur de l'école n'est pas conforme au décret précité du 12 décembre 2008 et demandent de mettre fin à cette non-conformité.

Après avoir jugé notamment que l'action est irrecevable à l'égard de la Haute École Francisco Ferrer, dès lors que celle-ci n'est pas dotée de la personnalité juridique, le Tribunal constate, dans le cadre de l'examen quant à l'existence ou non d'une discrimination indirecte, que, lors d'une délibération du conseil communal du 21 juin 2004, la ville de Bruxelles, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, a adhéré aux principes de la neutralité de l'enseignement, contenus dans le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 « définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté » (ci-après : le décret du 31 mars 1994), et ce, en application de l'article 7 de ce décret. Le Tribunal constate également que l'article 3 de ce décret dispose que l'école doit garantir à l'élève ou à l'étudiant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme, que ce droit comprend notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, moyennant, notamment, le respect du règlement intérieur de l'établissement, et que les mêmes conditions s'appliquent en ce qui concerne la liberté de manifester sa religion

ou ses convictions. Ensuite, le Tribunal estime qu'il s'indique de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

#### *Quant à la recevabilité*

A.1.1. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme (ci-après : UNIA), partie intervenante dans l'affaire devant le juge *a quo*, estime que la question préjudicielle est irrecevable, pour deux raisons.

Premièrement, l'article 3 du décret du 31 mars 1994 ne constituerait pas un fondement juridique adéquat pour justifier l'interdiction mentionnée dans la question préjudicielle, de sorte qu'il ne saurait être répondu à cette question. UNIA déduit des articles 3 et 4 du décret du 31 mars 1994 et des travaux préparatoires que la neutralité définie dans ce décret n'impose des obligations qu'aux établissements d'enseignement et au personnel enseignant. Il estime que, contrairement à ce que la question préjudicielle laisse entendre, il ne peut être déduit de la disposition en cause que des obligations peuvent être imposées aux élèves ou aux étudiants en vue de garantir la neutralité de l'enseignement.

Deuxièmement, la question préjudicielle ne serait pas utile à la solution du litige pendant devant le juge *a quo*, dès lors que la Haute École Francisco Ferrer, en tant qu'école faisant partie de l'enseignement officiel subventionné, reste soumise aux dispositions du décret du 17 décembre 2003 « organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement » (ci-après : le décret du 17 décembre 2003), même lorsqu'en application de l'article 7 du décret du 31 mars 1994, le pouvoir organisateur a adhéré aux principes de la neutralité de l'enseignement contenus dans ce décret. UNIA expose qu'en ce qui concerne l'élaboration du règlement intérieur, l'article 4 du décret du 17 décembre 2003 confère au pouvoir organisateur d'une école des compétences moins larges que celles qui sont conférées par la disposition en cause. Selon la première disposition, le règlement intérieur d'un établissement ne peut en effet prévoir que des « modalités » en ce qui concerne l'exercice de la liberté de religion, de sorte qu'une interdiction pour les élèves ou les étudiants de porter des signes religieux serait impossible.

A.1.2. La ville de Bruxelles conteste l'affirmation selon laquelle la disposition en cause ne constitue pas un fondement juridique adéquat pour justifier l'interdiction visée. Bien que cette disposition impose essentiellement des obligations aux établissements d'enseignement et au personnel enseignant, obligations qui visent plus particulièrement à garantir la neutralité de l'enseignement, cette neutralité peut, aux termes de la disposition en cause, avoir une incidence sur les droits et sur les obligations des élèves et des étudiants. La ville de Bruxelles estime qu'en juger autrement conduirait à ce que le pouvoir organisateur d'une école neutre ne puisse pas, par exemple, interdire aux élèves et aux étudiants de prier ensemble ou de prêcher dans le bâtiment scolaire.

A.2.1. Le Gouvernement flamand estime que la question préjudicielle est irrecevable ou qu'elle doit à tout le moins être reformulée, en ce qu'il est demandé à la Cour de contrôler la disposition en cause directement au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et du Premier Protocole additionnel à cette Convention. Il estime que la Cour n'est pas compétente pour exécuter un tel contrôle.

A.2.2. Le « Gemeenschapsonderwijs GO! » (l'enseignement communautaire flamand) (ci-après : « GO! »), partie intervenante qui justifie son intérêt à l'intervention en soulignant avoir pris, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement communautaire en Communauté flamande, une mesure d'ordre intérieur interdisant aux élèves de porter des signes religieux et philosophiques dans les écoles, estime que la question préjudicielle est irrecevable, en ce qu'il est demandé à la Cour de contrôler la disposition en cause directement au regard de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2.3. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* et UNIA répondent qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que, lorsque des droits fondamentaux consacrés par des conventions internationales ont une portée analogue à celle de dispositions constitutionnelles, la Cour tient compte des droits fondamentaux consacrés par les conventions internationales. Ces droits fondamentaux doivent donc être lus en combinaison avec les dispositions constitutionnelles.

A.3.1. En ce qu'elle mentionne l'article 24 de la Constitution, la question préjudicielle n'est recevable, selon « GO! », que dans la mesure où il est demandé à la Cour de contrôler la disposition en cause au regard de l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, qui concerne la neutralité de l'enseignement communautaire. Selon « GO! », les autres paragraphes et alinéas de cette disposition constitutionnelle ne sont pas pertinents dans la présente affaire.

A.3.2. UNIA estime que, pour répondre à la question préjudicielle, il faut tenir compte non seulement de l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, mais également des paragraphes 3 et 4 de cette disposition constitutionnelle, qui prévoient que chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux et que tous les élèves, étudiants ou parents sont égaux devant la loi ou le décret.

A.4.1. En ce que, par la question préjudicielle, il est demandé à la Cour de contrôler la disposition en cause au regard de l'article 23 de la Constitution, la question préjudicielle est irrecevable, selon « GO! », dès lors que la décision de renvoi ne précise pas l'aspect de cet article constitutionnel qui est visé ni dans quelle mesure cet article pourrait être violé.

A.4.2. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* et UNIA contestent la thèse de « GO! » selon laquelle l'article 23 de la Constitution ne présente pas d'intérêt en l'espèce, dès lors qu'interdire aux étudiants de porter des signes religieux dans un institut supérieur compromet effectivement le libre choix d'une activité professionnelle garanti par cet article. UNIA ajoute que le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, tel qu'il est garanti par l'alinéa 1er de cet article constitutionnel, est aussi pertinent en l'espèce, dès lors que le juge *a quo* a fait état, dans sa décision, du sentiment d'humiliation que les étudiantes concernées ressentent lorsqu'elles sont obligées de retirer leur voile à l'entrée de l'école.

#### *Quant au fond*

A.5.1. La ville de Bruxelles déduit de la jurisprudence de la Cour que la liberté de religion garantie par l'article 19 de la Constitution n'est pas une liberté absolue et qu'elle n'implique pas le droit de se comporter conformément aux préceptes religieux en toute circonstance. La ville de Bruxelles déduit de l'arrêt de la Cour n° 40/2011 du 15 mars 2011 que la neutralité de l'enseignement communautaire, garantie par l'article 24 de la Constitution, est étroitement liée au projet pédagogique établi par le pouvoir organisateur d'une école et que le respect du principe de la neutralité peut nécessiter une interdiction, pour les élèves, de porter des signes religieux et philosophiques dans les établissements d'enseignement. Une telle interdiction vise précisément à protéger les convictions d'autrui, en particulier celles de jeunes femmes de confession musulmane qui ne choisissent pas de rendre leurs convictions religieuses visibles et qui doivent être protégées contre la pression sociale que pourraient exercer sur elles des personnes qui souhaitent rendre visibles les mêmes convictions religieuses. En ce que les parties demanderesses devant le juge *a quo* et UNIA allèguent que la neutralité ne peut pas emporter des obligations pour les élèves et les étudiants, la ville de Bruxelles estime que cette argumentation est dépassée, eu égard à l'arrêt n° 40/2011 précité.

La ville de Bruxelles souligne qu'il n'est pas imposé aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel de mettre en œuvre la neutralité de la manière précitée, ce qui implique une offre d'enseignement variée. Une interdiction d'organiser un environnement d'enseignement totalement neutre porterait atteinte à cette offre d'enseignement variée et serait de nature à restreindre le libre choix des étudiants. La ville de Bruxelles souligne que l'interdiction de porter des signes religieux, politiques et philosophiques à la Haute École Francisco Ferrer est appliquée depuis plus de vingt ans déjà et que le projet pédagogique de l'école, qui contient l'interdiction précitée, a permis de dispenser un enseignement dans une harmonie parfaite entre des étudiants et des enseignants qui partagent des convictions différentes.

A.5.2. Selon la ville de Bruxelles, le principe de la neutralité, dès lors qu'il est inscrit dans l'article 24 de la Constitution, est une liberté constitutionnelle au même titre que la liberté de religion qui est garantie par l'article 19 de la Constitution. Ce principe de la neutralité implique plus précisément la liberté d'étudier dans un environnement d'enseignement totalement neutre. La ville de Bruxelles estime qu'il n'existe aucune hiérarchie entre les deux libertés constitutionnelles précitées, de sorte qu'elles doivent être conciliées, ce qui n'est possible que si l'on part de l'idée que la liberté de religion ne peut avoir pour effet de porter atteinte à d'autres libertés constitutionnelles.

A.5.3. Selon la ville de Bruxelles, une interdiction de porter des signes religieux, politiques et philosophiques édictée par le pouvoir organisateur d'une école trouve appui non seulement dans l'article 3 du décret du 31 mars 1994, mais aussi dans l'article 24 de la Constitution. Selon la ville de Bruxelles, il ressort de l'arrêt n° 40/2011 précité qu'une telle interdiction non seulement est conciliable avec le principe de la neutralité, mais peut aussi en constituer un élément, et qu'une telle interdiction peut être instaurée par voie de règlement.

A.6.1. En ce qui concerne l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, la ville de Bruxelles renvoie à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, dont il ressortirait qu'une interdiction de porter des signes religieux dans une école est compatible avec cet article et qu'une telle interdiction peut être justifiée par la volonté de garantir le caractère neutre de l'enseignement et, plus particulièrement, par la volonté d'éviter que les pratiques religieuses de certains élèves exercent une pression sociale sur d'autres élèves. La ville de Bruxelles renvoie également à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mars 2017, par lequel celle-ci a jugé qu'un employeur privé peut prévoir dans le règlement de travail une interdiction de porter des signes religieux. Certes, cet arrêt concernait une problématique différente de celle de l'affaire présentement examinée, mais les critères qui y sont employés peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* à l'affaire présentement examinée.

A.6.2. En ce que les parties demandresses devant le juge *a quo* et UNIA allèguent que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la compatibilité d'une interdiction de porter des signes religieux dans une école avec la Convention européenne des droits de l'homme ne peut être transposée à la situation belge dès lors qu'il n'existe pas, en Belgique, de principe constitutionnel de laïcité, la ville de Bruxelles observe que la différence entre la laïcité et la neutralité n'a aucune incidence sur le mode d'organisation de l'enseignement officiel. Selon la ville de Bruxelles, la différence entre la France, où s'applique le principe de la laïcité, et la Belgique réside en substance exclusivement dans le fait que l'État français ne subventionne pas les religions.

A.7. La ville de Bruxelles estime que l'interdiction de porter des signes religieux, politiques et philosophiques n'est pas non plus contraire à la liberté d'enseignement, telle qu'elle est garantie par l'article 24 de la Constitution, et par l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, et elle renvoie à ce titre à la jurisprudence de la Cour et de la Cour européenne des droits de l'homme. L'organisation d'un enseignement neutre, au sens de l'article 24 de la Constitution et des décrets sur la neutralité de la Communauté française, vise précisément à prévoir des établissements d'enseignement dont les projets pédagogiques diffèrent, afin de garantir ainsi le libre choix des parents et des élèves. Dès lors que les parents et les élèves ont le droit de s'inscrire dans d'autres établissements d'enseignement dont le projet pédagogique correspond davantage à leurs convictions philosophiques, il n'est pas porté atteinte au droit à l'enseignement.

A.8. En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution, la ville de Bruxelles fait valoir qu'il ne peut être question d'une violation du droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, dès lors qu'il est possible de s'inscrire dans une école qui n'interdit pas le port de signes religieux, politiques et philosophiques. En ce qu'UNIA allègue que le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine est compromis, la ville de Bruxelles renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle une interdiction de porter des signes religieux dans une école a été jugée compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. Elle en déduit que l'interdiction ne porte pas atteinte à la dignité humaine. En ce qu'il est fait référence à l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution, il ne peut, selon la ville de Bruxelles, être question d'une violation de cette obligation, dès lors que l'interdiction est appliquée depuis plus de vingt ans déjà et qu'elle était connue des étudiants avant qu'ils s'inscrivent à la Haute école.

A.9.1. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* considèrent que l'interdiction de porter des signes religieux, politiques et philosophiques dans une école est, sur plusieurs points, contraire au droit à l'enseignement, tel qu'il est garanti par l'article 24 de la Constitution et par l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Elles estiment que l'interdiction les empêche de poursuivre leurs études dans un contexte respectueux de leurs convictions religieuses et qu'il est donc porté atteinte au libre choix que les dispositions précitées leur garantissent en matière d'enseignement. Elles déduisent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le droit à l'enseignement présente un intérêt particulier et qu'il prime sur d'autres droits.

A.9.2. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* observent que l'article 24, § 3, de la Constitution dispose explicitement que chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux, dont relève la liberté de religion, telle qu'elle est garantie par l'article 19 de la Constitution et par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles renvoient à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme par laquelle celle-ci a jugé qu'il peut être admis que le port d'un voile est un acte motivé par une religion ou par des convictions, et qu'une interdiction de porter un voile constitue une ingérence dans le droit de manifester ses convictions religieuses. Elles considèrent qu'une telle ingérence doit être justifiée et respecter le principe de la proportionnalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A.9.3. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* estiment que l'interdiction de porter un voile affecte également leur droit de choisir librement une activité professionnelle, tel qu'il est garanti par l'article 23 de la Constitution, parce que le droit d'accès à l'enseignement constitue une condition nécessaire à l'exercice de ce droit. Elles déduisent de la jurisprudence du Conseil d'État que le législateur compétent doit s'abstenir de prendre des mesures qui portent une atteinte inadmissible au droit précité.

A.10.1. En ce qui concerne la neutralité de l'enseignement communautaire, garantie par l'article 24 de la Constitution, les parties demanderesses devant le juge *a quo* sont d'avis que cette neutralité a été conçue comme un principe qui vise à protéger les utilisateurs du service public. Elles estiment que la neutralité n'impose aucune obligation aux utilisateurs du service public. La neutralité impose en revanche, selon elles, une obligation d'abstention à l'autorité publique, en vue de réaliser le pluralisme. Selon elles, les obligations qui peuvent être imposées aux professeurs et aux enseignants ne peuvent pas être transposées telles quelles aux élèves et aux étudiants. Dans ce cadre, elles renvoient à la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles, par laquelle celui-ci a jugé que le principe constitutionnel de la neutralité a une portée inclusive. Elles renvoient également à la jurisprudence de la Cour d'appel de Mons, celle-ci ayant jugé que le port d'un voile ne peut en soi être considéré comme un comportement tendant au prosélytisme. Enfin, elles renvoient également à la situation en France, où l'interdiction de porter des symboles religieux n'est pas appliquée dans l'enseignement supérieur.

Elles estiment que la délimitation, précitée, du principe de la neutralité ressort également de la jurisprudence de la Cour, en particulier de l'arrêt n° 40/2011 précité, et de la jurisprudence du Conseil d'État. Selon elles, le décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 aussi concrétise la neutralité en ce sens. Elles estiment que la ville de Bruxelles et « GO! » déduisent à tort de l'arrêt n° 40/2011 précité qu'une interdiction générale de porter des signes religieux, politiques et philosophiques est compatible avec le principe de la neutralité de l'enseignement.

Elles estiment que l'affaire présentement examinée ne contient aucun élément objectif qui permette de conclure que le port d'un voile est un acte de provocation, un acte qui exerce une pression sociale sur d'autres étudiants ou un acte de prosélytisme. Elles renvoient, à cet égard, aux points de vue du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur la problématique. Elles soulignent que l'affaire pendante devant le juge *a quo* concerne des étudiantes majeures qui ont elles-mêmes fait le choix de porter un voile.

A.10.2. En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par laquelle celle-ci a jugé que des interdictions, pour des élèves et des étudiants, de porter des symboles religieux dans une école, appliquées en Turquie et en France, étaient compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme, les parties demanderesses devant le juge *a quo* observent que, dans ces arrêts, la Cour européenne a tenu compte du principe de la laïcité qui est en vigueur dans ces pays. Elles soulignent que la laïcité n'est pas un principe constitutionnel en Belgique et que le principe de la neutralité ne peut pas y être assimilé.

A.11.1. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* considèrent que l'ingérence, contestée, dans le droit à l'enseignement, dans la liberté de religion et dans la liberté de choisir une activité professionnelle n'est pas prévue par la loi, ne poursuit pas un objectif légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique et n'est pas proportionnée.

A.11.2. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* font valoir qu'une ingérence dans un droit fondamental n'est possible que lorsqu'elle est prévue par une norme législative, que les éléments essentiels de l'enseignement doivent être réglés par une loi ou par un décret et qu'en l'espèce, aucune habilitation légale explicite ne permet l'ingérence dans les droits fondamentaux visés. Elles estiment que la concrétisation du principe de la neutralité par une interdiction de porter des signes religieux ne trouve pas appui dans l'article 24 de la Constitution ni dans le décret du 31 mars 1994. Selon les parties demanderesses devant le juge *a quo*, l'ingérence dans les droits fondamentaux découle du règlement intérieur établi par la ville de Bruxelles, qui a une portée normative. Elles estiment que l'on ne saurait déduire de l'arrêt n° 40/2011 précité que la ville de Bruxelles peut mettre concrètement en œuvre le principe de la neutralité dès lors que la ville a un autre statut et une autre compétence que « GO! » en Communauté flamande. Elles déduisent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une ingérence dans un droit fondamental doit non seulement être prévue par une loi, mais que cette loi doit aussi satisfaire à certaines exigences de qualité. Elles soulignent que le décret du 31 mars 1994 ne contient aucun critère sur la base duquel les droits fondamentaux pourraient être limités, et qu'il ne prévoit pas non plus de garanties à cet égard. Selon elles, les mots utilisés dans le règlement intérieur de la ville de Bruxelles rendent en outre l'interdiction contenue dans ce règlement insuffisamment accessible et prévisible.

A.11.3. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* estiment que l'interdiction de porter des signes religieux ne poursuit pas un objectif légitime. Selon elles, il n'a été démontré d'aucune manière que le port d'une voile exerce une pression sociale sur d'autres élèves, entraîne le prosélytisme ou la perturbation de l'ordre public dans l'école. Dans ce cadre, elles soulignent qu'aucune interdiction de porter des symboles religieux n'a été instaurée dans d'autres écoles et en déduisent que le principe de la neutralité peut parfaitement se concilier avec la liberté de religion. En ce qui concerne la thèse avancée par la ville de Bruxelles, selon laquelle il n'existe pas de hiérarchie entre la liberté de religion et le droit à une école neutre, qui découle de l'article 24 de la Constitution, les parties demanderesses observent que la neutralité ne peut porter atteinte à la liberté de religion. Elles estiment que le respect des convictions religieuses des étudiants, qui est inhérent à la neutralité, suppose également le respect de l'expression de ces convictions. Selon elles, l'ingérence dans la liberté de religion ne peut être justifiée par le fait que l'interdiction de porter des signes religieux ne s'applique pas dans d'autres écoles. En effet, les autres écoles ne proposent pas nécessairement les mêmes formations et ne sont pas nécessairement accessibles de la même manière en ce qui concerne le déplacement entre le domicile et l'école. En outre, elles estiment que chaque école doit respecter les libertés et droits fondamentaux.

A.11.4. Selon les parties demanderesses devant le juge *a quo*, l'interdiction de porter des signes religieux dans une école n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Elles considèrent que cette interdiction n'est nullement justifiée et qu'elle n'est pas proportionnée. À cet égard, elles renvoient à la jurisprudence du Conseil d'État, du Tribunal de première instance de Liège et du Tribunal de première instance de Tongres, et elles en déduisent qu'une telle interdiction ne peut être édictée que si elle est nécessaire pour atteindre un objectif déterminé et qu'il n'y a pas d'alternative. Elles considèrent qu'il existe une différence essentielle entre les élèves mineurs et les étudiants majeurs, et que l'interdiction est d'autant moins nécessaire lorsqu'il s'agit d'étudiants majeurs, dès lors qu'une intervention protectrice n'est pas nécessaire à l'égard des personnes majeures. Même s'il devait être admis que l'interdiction poursuit un objectif légitime, en particulier la protection de jeunes femmes contre la pression sociale, cette interdiction ne permet pas, selon elles, d'atteindre cet objectif, dès lors qu'elle a précisément pour effet qu'il est porté atteinte au droit d'accès à l'enseignement pour des jeunes femmes. Elles estiment que les objectifs cités par la ville de Bruxelles et par « GO! » ne sont pas fondés objectivement.

A.12.1. Selon UNIA, il convient, en ce qui concerne la neutralité dans l'enseignement, de faire une distinction entre le personnel enseignant et les étudiants. UNIA déduit des articles 3 et 4 du décret du 31 mars 1994 et des travaux préparatoires de ce décret que l'institution et le personnel enseignant doivent dispenser un enseignement neutre dans le sens positif du terme, en respectant les droits et fondamentaux des élèves et des étudiants, et que l'obligation de neutralité ne repose pas sur les élèves et sur les étudiants. Selon elles, les élèves et les étudiants sont les bénéficiaires de la neutralité.

A.12.2. UNIA allègue que le concept d'un environnement d'enseignement totalement neutre n'existe pas d'un point de vue juridique, dès lors qu'aucun texte légal ou réglementaire n'en fait état. Dans ce contexte, il souligne que l'affaire pendante devant le juge *a quo* concerne des étudiantes majeures. Il estime que la jurisprudence nationale et internationale existante en ce qui concerne le port de signes religieux par des élèves mineurs ou par des travailleurs dans leur environnement de travail ne saurait être transposée telle quelle à la présente affaire, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'il s'agit en l'espèce d'étudiantes majeures. Il estime que le point de vue défendu par la ville de Bruxelles, qui est basé sur le concept d'un environnement d'enseignement totalement neutre, est fondée sur l'hypothèse stéréotypée selon laquelle les étudiantes qui ne portent pas de voile subissent une forte pression sociale de la part de leur famille.

A.13.1. UNIA estime que la disposition en cause, dans l'interprétation donnée dans la question préjudicielle, viole les normes de référence mentionnées dans cette question.

A.13.2. UNIA observe que tant la Constitution que la Convention européenne des droits de l'homme requièrent qu'une ingérence dans un droit fondamental soit prévue par la loi. Il estime toutefois que, sur ce point, la Constitution pose des exigences plus strictes que la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'ingérence doit avoir été prévue par une norme législative au sens formel. Selon lui, une ingérence ne saurait donc découler du règlement intérieur d'une école.

A.13.3.1. En ce qui concerne l'article 19 de la Constitution, UNIA reconnaît que la liberté de religion n'est pas un droit absolu et que l'autorité publique peut limiter ce droit, même si une telle limitation doit être conditionnelle et exceptionnelle. Il estime que cette disposition constitutionnelle se situe au même niveau que l'article 24 de la Constitution dans la hiérarchie des normes juridiques. Selon lui, la liberté de religion ne peut être soumise à des mesures préventives. Toute limitation de la liberté de religion doit être motivée par un besoin social impérieux et il doit exister un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Il considère qu'une interdiction générale de porter des signes religieux dans une haute école est une mesure qui n'est ni nécessaire ni proportionnée l'objectif poursuivi, qui consiste à garantir les valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la solidarité. Il observe que le principe de la neutralité ne saurait se confondre avec le principe de la laïcité.

A.13.3.2. UNIA déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la liberté de religion, telle qu'elle est garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, protège un des éléments les plus essentiels de l'identité d'une personne et que cette liberté constitue l'un des piliers d'une société démocratique. La liberté de religion garantie par la Convention européenne des droits de l'homme consiste en deux éléments, plus précisément la liberté de déterminer soi-même ses convictions (*forum internum*) et la liberté d'exprimer ses convictions, notamment en portant des symboles religieux (*forum externum*). Alors que le premier élément constitue une liberté absolue, le second implique une obligation positive, pour l'État, de garantir la jouissance pacifique et effective de la liberté de religion. Selon UNIA, l'obligation de soutenir le pluralisme et la diversité en matière de religion incombe à l'État. Il n'y a donc pas lieu de résoudre les tensions entre les groupes par des mesures qui abrogent le pluralisme, mais par des mesures qui favorisent la vie en communauté de ces groupes. Il renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Selon UNIA, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le port d'un voile relève du *forum externum* de la liberté de religion. Limiter cette liberté doit être nécessaire dans une société démocratique et doit être proportionné à l'objectif poursuivi. En ce qui concerne la proportionnalité, UNIA estime qu'il doit être tenu compte du statut des personnes dont la liberté est limitée, et plus précisément de la question de savoir si ces personnes sont chargées ou non d'exécuter des tâches du service public. Il renvoie à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal de première instance de Liège pour faire valoir qu'une interdiction générale, pour les élèves et les étudiants, de porter des signes religieux, politiques ou philosophiques dans une école n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi et qu'une telle mesure n'est pas nécessaire dans une société démocratique, même s'il est admis que l'interdiction poursuit un objectif légitime, à savoir l'apaisement de tensions au sein de l'école.

A.13.3.3. UNIA considère que la ville de Bruxelles ne justifie pas objectivement la limitation de la liberté de religion qui résulte de l'interdiction.

Il estime que l'objectif qui consiste à créer un environnement d'enseignement totalement neutre ne suffit pas pour justifier l'ingérence dans la liberté de religion. Il observe que la liberté, pour le pouvoir organisateur d'une école, de mettre concrètement en œuvre le principe de la neutralité ne peut faire naître une différence de traitement entre les utilisateurs du service public. Selon lui, la neutralité vers laquelle l'autorité publique doit tendre est une neutralité inclusive, qui vise les actes et non, donc, les apparences. Selon lui, une autre interprétation du principe de la neutralité conduit à des discriminations indirectes, à l'égard, en l'espèce, de femmes de confession musulmane qui souhaitent porter un voile. Selon lui, l'interprétation de la neutralité au sens d'une neutralité inclusive est davantage conforme aux libertés et droits fondamentaux.

Il estime en outre qu'il est purement hypothétique et qu'il n'a pas été prouvé que les étudiants qui portent des symboles religieux exerceraient une pression sociale.

Même s'il devait être admis que le législateur poursuit un objectif légitime en interdisant le port de signes religieux, politiques et philosophiques, cette interdiction n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi, selon UNIA. Il estime à cet égard que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par laquelle une telle interdiction a été jugée compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme, ne saurait être transposée à la présente affaire parce que, dans cette jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a tenu compte du contexte particulier dans lequel l'interdiction avait été imposée. Dans certaines affaires, il importait notamment que l'interdiction ait été imposée à des mineurs; dans d'autres, le contexte étatique et politique spécifique était important. UNIA souligne que le Comité des droits de l'homme des Nations unies a adopté d'autres points de vue que la Cour européenne des droits de l'homme et que, dans d'autres arrêts, la Cour européenne a jugé qu'il ne se dégage en principe aucune pression sociale de symboles religieux passifs. L'argument de la ville de Bruxelles selon lequel les étudiantes qui souhaitent porter un voile peuvent s'inscrire dans d'autres écoles qui n'interdisent pas le port de signes religieux n'est, selon UNIA, pas pertinent en l'espèce et ne saurait justifier la non-proportionnalité de la mesure parce que la théorie relative à l'existence d'alternatives ne peut pas s'appliquer aux autorités publiques. En outre, l'existence réelle d'alternatives n'a jamais été examinée.

A.13.4. En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution, UNIA estime que la disposition en cause viole le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il considère que l'interdiction de porter des signes religieux constitue une atteinte grave à la dignité de certains étudiants et qu'elle limite sérieusement leurs possibilités de se développer socialement, sans qu'existe un besoin social impérieux qui justifie cette limitation. Selon lui, le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine implique le droit d'exprimer ses convictions religieuses, dans la mesure où les droits d'autrui sont respectés.

UNIA estime que la disposition en cause est également contraire à l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, qui garantit le droit de choisir librement une activité professionnelle. Selon lui, ce droit est compromis en l'espèce, dès lors que l'accès à l'enseignement constitue une condition nécessaire au droit de choisir librement une activité professionnelle. Il estime également que la disposition en cause porte atteinte à l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution, dès lors qu'elle entraîne un recul significatif en ce qui concerne la liberté de choisir une activité professionnelle, sans qu'existe une justification raisonnable.

A.13.5.1. En ce qui concerne l'article 24 de la Constitution, UNIA allègue que le principe de la neutralité garanti par cette disposition a été conçu comme un principe qui vise à faire respecter les conceptions philosophiques, idéologiques et religieuses des parents et des élèves. La neutralité vise donc à protéger les utilisateurs du service public en imposant des obligations à ceux qui assurent ce service public. À cet égard, il renvoie à la jurisprudence de la Cour et du Conseil d'État. Selon UNIA, le principe de la neutralité n'emporte aucune obligation pour les utilisateurs du service public, en l'espèce les étudiantes d'une haute école. Il considère qu'une personne privée ne peut en aucune manière compromettre la neutralité de l'autorité publique et que le port d'un symbole religieux par cette personne ne porte pas atteinte à la liberté d'une autre personne d'avoir d'autres convictions et qu'il ne peut pas davantage être qualifié de moyen d'exercer une pression sociale sur les personnes qui ont d'autres convictions.

A.13.5.2. UNIA fait valoir que la deuxième phrase de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme vise à garantir le pluralisme dans l'enseignement, y compris dans l'enseignement officiel. Il estime que la disposition en cause discrimine les étudiants qui souhaitent porter un signe religieux, en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, tel qu'il est garanti par cet article. Il estime que cette limitation de l'accès à l'enseignement ne se justifie aucunement dès lors qu'il n'a pas été démontré que des signes religieux sont problématiques à un point tel que l'accès à l'enseignement pourrait s'en trouver limité.

A.14.1. Le Gouvernement flamand observe que la disposition en cause définit la liberté d'expression, la liberté de religion et la liberté d'association et de réunion et il considère que cette disposition ne saurait donc violer la Constitution. Certes, cette disposition permet au pouvoir organisateur d'une école de prendre les mesures nécessaires pour garantir la neutralité, mais cette habilitation ne constitue pas non plus une violation de la Constitution, dès lors qu'aucune des libertés précitées ne revêt un caractère absolu. Selon le Gouvernement flamand, les dispositions constitutionnelles et conventionnelles qui sont mentionnées dans la question préjudicielle n'impliquent pas que des limitations aux droits et libertés visés puissent uniquement être instaurées par un acte législatif formel. Il renvoie à cet égard à l'arrêt n° 40/2011 précité.

A.14.2. Le Gouvernement flamand estime que préserver la neutralité de l'enseignement constitue un objectif légitime qui peut amener l'organe compétent à interdire, dans une école, le port de signes qui reflètent une opinion ou une tendance politique, religieuse ou philosophique. La neutralité en tant qu'élément du projet pédagogique dans les écoles relevant de l'enseignement communautaire suppose non seulement l'appréciation favorable d'une diversité d'opinions et de convictions, mais elle peut aussi nécessiter l'interdiction de certaines expressions d'une conviction, afin de garantir notamment la liberté d'autrui, la sécurité et le bon déroulement des cours. Le Gouvernement flamand déduit de l'arrêt n° 40/2011 précité que le principe de la neutralité dans l'enseignement communautaire peut entraîner l'obligation de prendre des mesures qui garantissent la diversité, dont éventuellement une interdiction de porter des signes religieux, politiques et philosophiques. Il déduit du même arrêt que les organes compétents de l'enseignement communautaire peuvent prendre des mesures qui peuvent garantir le bon déroulement de l'enseignement et réaliser le projet pédagogique. Dans cette optique, l'interdiction de porter des signes religieux, politiques et philosophiques constitue, selon le Gouvernement flamand, une restriction raisonnablement justifiée des droits et libertés mentionnés dans la question préjudicielle. Selon lui, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme va aussi dans ce sens.

Selon le Gouvernement flamand, la circonstance que l'interdiction contestée devant le juge *a quo* concerne des étudiantes majeures ne constitue pas un obstacle à son acceptation, ce qui, selon lui, ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le principe de la neutralité s'applique par ailleurs à tous les élèves et étudiants, quel que soit leur âge.

A.14.3. Le Gouvernement flamand estime que les parties demanderesse devant le juge *a quo* et UNIA interprètent à tort les dispositions constitutionnelles concernées en ce sens que l'autorité publique a l'obligation de respecter de manière absolue les libertés et droits fondamentaux des élèves et de leurs parents. Il conteste les conclusions que les parties tirent de la distinction entre le concept de la neutralité en Belgique et le principe de la laïcité en France. Il estime que la neutralité n'implique pas l'interdiction de toute forme d'intervention publique ni que les choix personnels des parents et des étudiants doivent être respectés en tout temps. Pour garantir le caractère pluraliste de l'enseignement, il peut, au contraire, se révéler nécessaire d'agir de manière régulatrice.

A.14.4. En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution, le Gouvernement flamand souligne qu'il appartient au législateur de garantir les droits qui y sont mentionnés. Il estime que l'obligation de tenir compte des droits d'autrui et de l'intérêt qui découle des autres droits et libertés pour la société incombe au législateur dans l'accomplissement de cette tâche. Le droit à l'épanouissement d'une personne ne peut pas avoir pour effet de compromettre l'épanouissement d'une autre personne. Selon le Gouvernement flamand, il s'ensuit que l'article 23 de la Constitution ne contient pas un droit d'accéder à l'enseignement dans une liberté d'épanouissement personnel absolue.

A.15.1. « GO! » renvoie à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et en déduit que la liberté d'exprimer ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques n'est pas absolue. Il ressort de ces arrêts que le fait de limiter la liberté de religion en interdisant le port de signes religieux, politiques et philosophiques dans une école poursuit un objectif légitime, en particulier la protection de l'ordre public et des droits et libertés d'autrui. La Cour européenne des droits de l'homme admet que, dans le contexte de l'enseignement neutre, des limitations à la liberté de religion puissent être introduites, compte tenu, en particulier, de l'influence que ces signes religieux, politiques et philosophiques peuvent avoir sur autrui. « GO! » estime que la Cour européenne des droits de l'homme admet donc aussi que, dans le cadre de l'enseignement neutre, il soit opté pour un environnement d'enseignement totalement neutre, même lorsque cet enseignement concerne des étudiants majeurs.

Selon « GO! », l'objectif poursuivi par l'interdiction consiste avant tout à protéger la neutralité de l'enseignement communautaire, qui est garantie par l'article 24 de la Constitution. Cette neutralité permet de traiter de la même manière les élèves et les étudiants, de les protéger contre la pression sociale exercée par leurs condisciples ou par leur famille, et de prévenir la formation de clans et la ségrégation sur la base du sexe ou de signes religieux, politiques ou philosophiques. Dans ce cadre, « GO! » conteste la thèse d'UNIA selon laquelle, d'une part, il n'a pas été prouvé que des personnes subissent une pression sociale qui les incite à porter des signes religieux, et, d'autre part, l'interdiction contestée relève du stéréotype.

« GO! » souligne que la Cour européenne n'a dit dans aucun arrêt qu'une interdiction de porter des signes religieux, politiques ou philosophiques n'est possible que s'il est prouvé que le port de ces signes a par le passé constitué un réel danger pour la neutralité de l'enseignement. Selon lui, la Cour européenne a, au contraire, jugé que le port d'un voile a un effet prosélytiste et qu'il exerce une influence sur les personnes qui décident de ne pas porter de voile. À cet égard, il renvoie également à l'arrêt de la Cour n° 145/2012 du 6 décembre 2012, par lequel il a été jugé que ce n'est pas parce qu'un comportement n'aurait pas encore pris une ampleur telle qu'il mettrait l'ordre social ou la sécurité en péril que le législateur ne serait pas autorisé à intervenir. « GO! » estime que l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution serait totalement vidé de sa substance s'il était admis qu'une limitation de l'article 19 de la Constitution ne serait possible que s'il était démontré que la neutralité est réellement affectée ou réellement menacée.

« GO! » estime que les moyens employés sont appropriés et nécessaires pour atteindre l'objectif de neutralité poursuivi. À cet égard, il renvoie à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mars 2017 par lequel celle-ci a jugé, dans le cadre d'une problématique analogue, qu'une interdiction de porter des signes religieux est adéquate pour garantir une politique de neutralité. Selon lui, l'interdiction est également proportionnée à l'objectif poursuivi, ce qui ressort clairement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. « GO! » ajoute que la disposition en cause ne compromet en aucune manière le droit d'accès à l'enseignement, dès lors que des étudiants qui ne sont pas prêts à s'inscrire dans une école où une telle interdiction est appliquée ont la possibilité de s'inscrire dans une école où cette interdiction n'est pas appliquée.

A.15.2. En ce qui concerne le principe de la légalité, « GO! » estime qu'une ingérence dans la liberté de religion doit avoir un fondement en droit interne et qu'en l'espèce, il existe plusieurs fondements à l'interdiction contestée devant le juge *a quo*. Le premier réside dans l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, qui prévoit la neutralité de l'enseignement communautaire. Le deuxième fondement est constitué par la disposition en cause. Le troisième fondement tient dans le règlement de l'établissement d'enseignement concerné.

A.16.1. En ce qui concerne l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, « GO! » renvoie à l'arrêt n° 40/2011 précité, dont il déduit, premièrement, que le Constituant a voulu conférer un caractère évolutif à la neutralité qui s'applique à l'enseignement communautaire, deuxièmement, qu'il existe un lien étroit entre la neutralité et le projet pédagogique qui est établi par le pouvoir organisateur de l'enseignement communautaire et, troisièmement, qu'une interdiction générale de porter des signes religieux, politiques et philosophiques est compatible avec le principe constitutionnel de la neutralité dans l'enseignement. Selon « GO! », il s'ensuit que la disposition en cause, qui instaure une possibilité, pour le pouvoir organisateur d'une école, de limiter la liberté de religion par une mesure d'ordre intérieur, n'est pas contraire au principe constitutionnel de la neutralité. « GO! » estime en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les limitations à la liberté de religion, telles que l'interdiction de porter des signes religieux dans une école, sont justifiées dans le cadre de l'enseignement neutre. Il déduit de cette jurisprudence que de telles limitations sont justifiées aussi à

l'égard des étudiants majeurs. Selon « GO! », le principe de la neutralité de l'enseignement a une portée plus large que le principe de la neutralité de l'administration parce que les élèves et les étudiants ne sauraient être considérés comme de simples utilisateurs du service public. Ils participent véritablement à l'enseignement. « GO! » souligne à cet égard que, contrairement au principe de la neutralité de l'administration, le principe de la neutralité de l'enseignement communautaire a un fondement constitutionnel explicite.

A.16.2. Selon « GO! », l'article 19 de la Constitution ne prime pas sur l'article 24 de la Constitution dans la hiérarchie des normes juridiques. Selon lui, l'article 19 peut parfaitement être interprété en ce sens qu'il n'empêche pas l'application de l'article 24. Par ailleurs, une telle interprétation est totalement conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui confère une grande marge d'appréciation aux États membres, précisément parce qu'il faut tenir compte de particularités nationales. « GO! » fait valoir que la neutralité de l'enseignement communautaire doit être considérée comme une de ces particularités nationales.

A.17. Si la Cour jugeait que la question préjudicielle est recevable en ce qu'elle invite la Cour à contrôler la disposition en cause au regard de l'article 23 de la Constitution, « GO! » estime qu'il ne saurait être question d'une violation de cet article constitutionnel. En ce qui concerne le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, il considère qu'UNIA l'interprète de manière trop large. « GO! » estime que ce droit est exclusivement rattaché aux droits sociaux énumérés dans l'article 23, alinéa 3, de la Constitution.

Selon « GO! », la disposition en cause ne viole pas non plus le droit de choisir librement une activité professionnelle, dès lors que les étudiants peuvent s'inscrire dans des écoles qui n'interdisent pas le port de signes religieux. En outre, le droit de choisir librement une activité professionnelle vise des personnes qui se trouvent sur le marché du travail et non des personnes qui étudient encore. Selon « GO! », il n'est pas non plus question d'une violation de l'obligation de *standstill*, dès lors que l'interdiction de porter des signes religieux, politiques et philosophiques est appliquée depuis plus de vingt ans déjà à la Haute École Francisco Ferrer. On ne peut donc pas parler d'un recul du niveau de protection.

A.18. À titre subsidiaire et à supposer que la Cour juge que la disposition en cause n'est pas compatible avec les normes de référence mentionnées dans la question préjudicielle, « GO! » demande à la Cour de limiter explicitement son prononcé à l'enseignement supérieur.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle concerne l'article 3 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 « définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté » (ci-après : le décret du 31 mars 1994), qui dispose :

« Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.

L'école de la Communauté garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions ».

B.1.2. Bien que l'article 3, 7°, du décret de la Communauté française du 3 mai 2019 « portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun » prévoie l'abrogation du décret du 31 mars 1994, cette abrogation n'entrera en vigueur que le 1er septembre 2020. Le décret, précité, du 3 mai 2019 n'a donc aucune incidence sur l'affaire présentement examinée.

B.2. Il est demandé à la Cour si l'article 3 du décret du 31 mars 1994, interprété comme permettant « à un pouvoir organisateur soumis à ce décret de prévoir dans le règlement intérieur d'un établissement scolaire une interdiction totale faite aux élèves, fussent-ils majeurs, de porter des insignes, des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse ainsi que tout couvre-chef, notamment ceux reflétant une telle opinion ou une telle appartenance, et ce afin de créer un environnement éducatif totalement neutre », est compatible avec les articles 19, 23 et 24 de la Constitution, avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

#### *Quant à la recevabilité*

B.3. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, la lutte contre le racisme et les discriminations (ci-après : UNIA), partie intervenante dans l'affaire devant le juge *a quo*, fait valoir que la question préjudicielle n'est pas recevable, d'une part, parce qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné qui, en application de l'article 7 du décret du 31 mars 1994, adhère aux principes de ce décret reste soumis à l'application du décret du 17 décembre 2003 « organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement » (ci-après : le décret du 17 décembre 2003), lequel, selon UNIA, définit les compétences relatives à l'élaboration du règlement intérieur d'un établissement d'enseignement de manière moins large que le décret du 31 mars 1994, et, d'autre part, parce que la neutralité, telle qu'elle est définie dans le décret du 31 mars 1994, n'impose des obligations qu'aux établissements d'enseignement et au personnel enseignant, et donc pas aux étudiants ni aux élèves.

B.4. Il revient en règle à la juge *a quo* de déterminer les normes applicables au litige qui lui est soumis. Toutefois, lorsque des dispositions qui ne peuvent manifestement être appliquées à ce litige sont soumises à la Cour, celle-ci n'en examine pas la constitutionnalité. De même, il appartient en règle au juge *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de la disposition en cause. Enfin, c'est, en règle, également à la juge *a quo* qu'il appartient d'apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution du litige. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.5.1. Le décret du 31 mars 1994 contient des règles de neutralité applicables aux établissements d'enseignement organisés par la Communauté française (article 1er). Le décret du 17 décembre 2003 contient des règles de neutralité applicables à l'enseignement subventionné organisé par la Commission communautaire française, les provinces, les communes, les associations de communes et toute personne de droit public, ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné non confessionnel qui souhaitent adhérer aux principes de ce décret conformément à son article 8 (article 1er).

Selon l'article 7 du décret du 31 mars 1994, tout pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ou de l'enseignement libre subventionné non confessionnel peut décider d'adhérer aux principes du décret du 31 mars 1994, auquel cas toutes les dispositions de ce décret lui sont applicables *mutatis mutandis*.

Selon l'article 1er, dernier alinéa, du décret du 17 décembre 2003, les dispositions de ce décret cessent de s'appliquer aux pouvoirs organisateurs d'enseignement qui adhèrent aux principes du décret du 31 mars 1994 conformément à l'article 7 de ce décret.

B.5.2. Il résulte de ce qui précède que, lorsqu'un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné adhère aux principes du décret du 31 mars 1994, les dispositions du décret du 17 décembre 2003 ne sont plus applicables à ce pouvoir organisateur.

B.5.3. Il ressort des faits de la cause soumise à la juge *a quo* que l'établissement d'enseignement dont le règlement intérieur est contesté fait partie de l'enseignement officiel subventionné et que le pouvoir organisateur de cet établissement a adhéré aux principes du décret du 31 mars 1994, en application de l'article 7 de ce décret.

Ainsi, il n'apparaît pas que l'article 3 du décret du 31 mars 1994 ne s'applique manifestement pas au litige pendant devant le juge *a quo*.

B.6.1. Selon la disposition en cause, un établissement d'enseignement doit garantir aux élèves et aux étudiants le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question relative à l'école ou concernant les droits de l'homme, la liberté de pratiquer sa religion ou sa conviction et la liberté d'association et de réunion. Toutefois, les élèves et les étudiants ne peuvent faire valoir ces droits et libertés qu'à « condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement ».

B.6.2. Le juge *a quo* soumet la disposition en cause à la Cour dans l'interprétation selon laquelle cette disposition permet à l'instance compétente pour le règlement intérieur d'un établissement d'enseignement de prévoir, dans ce règlement, des conditions d'exercice et de jouissance des droits et libertés visés ou des limitations de ces droits et libertés. Dans cette interprétation, qui n'est pas manifestement erronée, la disposition en cause peut emporter des obligations pour les élèves et les étudiants. La réponse à la question préjudicielle n'est donc pas manifestement inutile à la solution du litige pendant devant le juge *a quo*.

B.7. Les exceptions soulevées par UNIA sont rejetées.

B.8.1. Le « Gemeenschapsonderwijs GO! » (l'enseignement communautaire flamand) (ci-après : « GO! »), partie intervenante dans l'affaire introduite devant la Cour, fait valoir que la question préjudicielle, en ce qu'elle invite la Cour à contrôler la disposition en cause au regard de l'article 24 de la Constitution, n'est recevable que dans la mesure où la Cour est invitée à contrôler cette disposition au regard de l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, qui porte sur la neutralité de l'enseignement communautaire. Les autres alinéas de ce paragraphe et les autres paragraphes de cet article constitutionnel ne seraient pas pertinents dans l'affaire présentement examinée.

B.8.2. Il n'appartient pas aux parties devant la Cour de limiter la portée d'une question préjudicielle.

En l'espèce, la motivation de la décision de renvoi ne permet pas de conclure que le contrôle demandé de la disposition en cause au regard de l'article 24 de la Constitution se limiterait au troisième alinéa du premier paragraphe de cette disposition constitutionnelle.

B.8.3. En ce que l'exception invoquée par « GO! » doit être interprétée en ce sens que tous les aspects de l'article 24 de la Constitution ne sont pas pertinents dans l'affaire présentement examinée, l'examen de cette exception se confond avec l'examen quant au fond. Lors de cet examen, la Cour contrôle la disposition en cause au regard des garanties contenues dans cet article constitutionnel, dans la mesure où ces garanties sont pertinentes dans l'affaire présentement examinée.

B.9.1. « GO! » fait également valoir que la question préjudicielle, en ce qu'elle invite la Cour à contrôler la disposition en cause au regard de l'article 23 de la Constitution, n'est pas recevable parce que la décision de renvoi ne permet pas de déduire quelle partie de l'article 23 de la Constitution est visée et en quoi cette disposition constitutionnelle pourrait être violée.

B.9.2. Bien que la décision de renvoi n'indique pas explicitement en quoi la disposition en cause pourrait violer l'article 23 de la Constitution, la motivation de cette décision permet suffisamment de déduire que la question porte sur la compatibilité de la disposition en cause avec le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, garanti par le premier alinéa de cet article constitutionnel, et avec le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, tel qu'il est garanti par l'alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de cet article.

Il ressort d'ailleurs des mémoires déposés devant la Cour que les parties ont compris la question préjudicielle en ce sens et qu'elles ont eu la possibilité d'exposer leurs points de vue à ce sujet.

B.9.3. L'exception soulevée par « GO! » au sujet de l'article 23 de la Constitution est rejetée.

B.10.1. Le Gouvernement flamand et « GO! » font valoir que la question préjudicielle n'est pas recevable, en ce que la Cour est invitée à contrôler la disposition en cause directement au regard de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

B.10.2. La Cour n'est pas compétente pour contrôler directement des normes législatives au regard de dispositions conventionnelles.

Toutefois, lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à celle d'une des dispositions constitutionnelles dont le contrôle relève de la compétence de la Cour et dont la violation est alléguée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles concernées.

Il s'ensuit que, dans le contrôle qu'elle exerce au regard de dispositions constitutionnelles, la Cour tient compte des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues.

B.10.3. L'examen de la question de savoir si les dispositions conventionnelles précitées ont une portée analogue à celle des dispositions constitutionnelles mentionnées dans la question préjudicielle fait partie de l'examen quant au fond.

*Quant au fond*

B.11. L'article 24 de la Constitution dispose :

« § 1er. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

*En ce qui concerne le principe de légalité en matière d'enseignement*

B.12.1. Il ressort des travaux préparatoires de la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988 que, par l'article 24, § 5, de la Constitution, le Constituant « [voulait actualiser] l'intention originelle du Constituant [...] » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, p. 7).

À cela, il a été ajouté :

« Les dispositions fondamentales en matière d'enseignement doivent être arrêtées par des organes élus. Les organes exécutifs ne peuvent agir qu'en fonction de ces dispositions » (*ibid.*).

Après avoir souligné que l'objectif recherché était également de garantir au niveau constitutionnel les « principes du Pacte scolaire » et après avoir énuméré ces « principes », complétés par les principes déjà consacrés par l'article 17 ancien de la Constitution (la liberté d'enseignement, la possibilité pour les communautés d'organiser elles-mêmes un enseignement satisfaisant à l'exigence de neutralité, la possibilité pour les communautés, en tant que pouvoirs organisateurs, de déléguer des compétences à des organes autonomes, le droit à un enseignement (gratuit) et à l'égalité en matière d'enseignement), le Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Réformes institutionnelles a déclaré :

« Tous ces principes importants de la politique d'enseignement doivent être arrêtés par un décret ou une loi; seules des personnes démocratiquement élues peuvent régler par des règles générales l'octroi de subsides à l'enseignement ainsi que son organisation et son agrément » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/2°, p. 4).

B.12.2. L'article 24, § 5, de la Constitution traduit donc la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais il n'interdit pas que des missions soient confiées à d'autres autorités, sous certaines conditions.

Cette disposition constitutionnelle exige que les délégations conférées par le législateur décréteil ne portent que sur la mise en œuvre des principes qu'il a fixés. Le gouvernement communautaire ou une autre autorité publique ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ni affiner des choix politiques insuffisamment détaillés.

B.12.3. Le texte de l'article 24, § 5, a une portée générale : il ne fait aucune distinction et ne contient aucune limitation en ce qui concerne la portée de la notion d'« organisation », ce qui signifie que toute réforme relative à l'organisation de l'enseignement, quel qu'en soit l'objectif, même si elle est limitée dans le temps, ne peut être réglée que par décret.

B.12.4. Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 40/2011 du 15 mars 2011, le Constituant n'a pas voulu interdire aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement d'adopter, en vue de garantir le bon fonctionnement de l'enseignement ou d'assurer la réalisation du projet pédagogique, des règlements d'ordre intérieur portant sur le comportement des élèves. En juger autrement impliquerait en effet que tous les comportements d'élèves et d'étudiants qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de l'enseignement et la réalisation du projet pédagogique - comportements qui peuvent d'ailleurs changer selon les circonstances et l'époque - devraient être réglés par le législateur décréteur. L'article 24, § 5, de la Constitution ne peut être interprété en ce sens qu'une ingérence dans un droit fondamental, dans un contexte d'enseignement, en vue de garantir le bon fonctionnement de l'enseignement et la réalisation du projet pédagogique d'une école, n'est possible que si cette ingérence fait l'objet d'une règle prévue par une norme législative.

*En ce qui concerne la liberté de l'enseignement et la neutralité de l'enseignement officiel*

B.13.1. La liberté de l'enseignement consacrée par l'article 24, § 1er, de la Constitution garantit le droit d'organiser des écoles fondées sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée. Elle implique également que des personnes privées puissent, sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux, organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu, par exemple en créant des écoles dont la spécificité réside dans des conceptions déterminées d'ordre pédagogique ou éducatif.

B.13.2. Le droit de créer des écoles, garanti par l'article 24, § 1er, de la Constitution, revient également aux pouvoirs publics tels que les communes et les provinces.

B.13.3. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 24, § 1er, de la Constitution, la communauté assure le libre choix des parents.

Cette liberté de choix implique que les parents puissent choisir pour leurs enfants l'enseignement qui est le plus proche de leurs conceptions philosophiques.

C'est pour garantir cette liberté de choix que la communauté organise un enseignement neutre dans le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves (article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution) et qu'elle subventionne les établissements d'enseignement dont la spécificité réside dans une conception religieuse, philosophique ou pédagogique déterminée. La liberté de choix ne confère toutefois pas aux parents et aux élèves un droit inconditionnel d'inscription dans l'école de leur choix.

B.13.4. Dès lors que la liberté de l'enseignement implique la possibilité, pour les pouvoirs organisateurs, de créer des écoles qui trouvent leur spécificité dans certaines conceptions pédagogiques ou éducatives et qui sont fondées ou non sur une certaine philosophie confessionnelle ou non confessionnelle, l'établissement du projet pédagogique d'une école relève en principe de la compétence du pouvoir organisateur de cette école.

B.14.1. En ce qui concerne l'organisation et la dispensation de l'enseignement, la communauté ne dispose pas de la même liberté que les autres pouvoirs organisateurs.

En effet, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 24, § 1er, de la Constitution, la communauté doit assurer le libre choix des parents, ce qui entraîne l'obligation, pour la communauté, d'organiser un enseignement.

En outre, la liberté de la communauté en ce qui concerne l'enseignement est limitée par les règles contenues dans l'article 24, § 1er, alinéas 3 et 4, de la Constitution, qui prévoient que l'enseignement organisé par la communauté doit être neutre et respecter notamment les conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves, et que les écoles organisées par les pouvoirs publics doivent offrir, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

B.14.2. La liberté des pouvoirs publics tels que les communes et les provinces en ce qui concerne l'organisation et la dispensation de l'enseignement est également soumise à des restrictions.

Bien que l'article 24 de la Constitution ne dispose pas explicitement que l'enseignement organisé par les pouvoirs publics doit être neutre, ces autorités sont tenues de respecter le principe constitutionnel de la neutralité de l'autorité publique, lequel est étroitement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe de l'égalité des usagers du service public en particulier.

Les pouvoirs publics doivent par ailleurs offrir, dans les écoles qu'ils organisent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle (article 24, § 1er, alinéa 4, de la Constitution).

B.15.1. L'affaire pendante devant le juge *a quo* concerne une haute école organisée par la ville de Bruxelles.

Dès lors que cette haute école propose un enseignement qui ne relève pas de l'obligation scolaire, elle n'est pas tenue d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. Elle est cependant tenue de respecter le principe constitutionnel de la neutralité de l'autorité publique.

B.15.2. Comme il est dit en B.5.1, la Communauté française a adopté deux décrets en matière de neutralité de l'enseignement. Le décret du 31 mars 1994 contient des règles applicables aux établissements d'enseignement qui sont organisés par la Communauté française (article 1er). Le décret du 17 décembre 2003 contient des règles applicables, notamment, à l'enseignement subventionné organisé par les communes (article 1er).

Aux termes de l'article 7 du décret du 31 mars 1994, un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné peut décider d'adhérer aux principes de neutralité du décret du 31 mars 1994, auquel cas toutes les dispositions de ce décret lui sont applicables *mutatis mutandis* et les dispositions du décret du 17 décembre 2003 cessent de lui être applicables. En application de cette disposition, le pouvoir organisateur de la haute école dont le règlement intérieur est contesté devant le juge *a quo* a adhéré aux principes du décret du 31 mars 1994, applicables à l'enseignement organisé par la Communauté française.

B.15.3. Bien qu'en principe, les communes, en tant que pouvoirs organisateurs de l'enseignement, soient compétentes pour établir le projet pédagogique des écoles qu'elles organisent, le législateur décréteur de la Communauté française peut, sur la base de la compétence attribuée aux communautés par l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>, de la Constitution, imposer des conditions de subventionnement, pour autant qu'il ne soit pas porté une atteinte essentielle à la liberté d'enseignement définie en B.13.1-B.13.4. Les dispositions du décret du 17 décembre 2003 et, lorsqu'un pouvoir organisateur décide d'adhérer aux principes du décret du 31 mars 1994, les dispositions de ce dernier décret peuvent être considérées comme des conditions de subventionnement de l'enseignement concerné, qui, dès lors que les pouvoirs publics sont tenus de respecter le principe constitutionnel de la neutralité de l'autorité publique, ne portent en principe pas une atteinte essentielle à la liberté d'enseignement.

B.16.1. Comme il est dit en B.6.1, la disposition en cause prévoit, d'une part, qu'une école qui relève du champ d'application du décret du 31 mars 1994 doit garantir une série de droits et de libertés aux élèves ou aux étudiants et, d'autre part, que les élèves et les étudiants ne peuvent faire valoir ces droits et libertés qu'à « condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité

publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement ». Cette disposition est soumise à la Cour dans l'interprétation selon laquelle elle permet à l'instance compétente pour établir le règlement intérieur d'une école de prévoir, dans ce règlement, des conditions d'exercice et de jouissance des droits et libertés visés ou des limitations de ces droits et libertés et, plus particulièrement, dans l'interprétation selon laquelle elle permet à cette instance d'interdire totalement le port d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse.

La disposition en cause confère ainsi aux communes qui ont adhéré au décret du 31 mars 1994 le pouvoir d'apprécier elles-mêmes si elles doivent ou non prévoir l'interdiction visée dans la question préjudicielle.

Dans cette interprétation, la disposition en cause ne porte pas atteinte à la liberté de l'enseignement appartenant aux communes.

B.16.2. Dès lors que la disposition en cause fait partie du décret du 31 mars 1994, qui vise à fixer des règles de neutralité applicables aux établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, il y a lieu d'examiner si cette disposition, dans l'interprétation donnée, est compatible avec l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, qui dispose que la communauté organise un enseignement neutre.

B.17.1. En vertu de l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, la neutralité comprend notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

B.17.2. Dans la note explicative du Gouvernement concernant la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, la notion de « neutralité » a fait l'objet du commentaire suivant :

« La notion de 'neutralité' se trouve déjà partiellement définie dans le texte. 'Notamment' renvoie à une définition plus détaillée dans le sens suivant.

L'enseignement neutre ne se limite pas à l'instruction, mais s'étend également à l'éducation de la personnalité entière.

Une école neutre respecte toutes les opinions philosophiques, idéologiques et religieuses des parents qui lui confient leurs enfants.

Elle se fonde sur une reconnaissance et une appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes et, la dépassant, met l'accent sur les valeurs communes.

Un tel enseignement veut aider et préparer les jeunes à entrer dans notre société avec un jugement et un engagement personnels. C'est seulement dans cet esprit qu'on traitera les problèmes controversés.

La mise en œuvre d'une telle neutralité est étroitement liée au projet éducatif et aux méthodes pédagogiques. Elle pourra par conséquent évoluer différemment dans les Communautés.

Evidemment, la liberté académique des institutions universitaires reste garantie.

On devra rechercher des garanties appropriées pour que le personnel concerné par le projet éducatif souscrive à une telle conception et à un tel projet éducatif. Une déclaration d'engagement pourrait en être un élément.

En attendant l'élaboration de telles garanties, la résolution 15 du pacte scolaire de 1958 continuera à être appliquée strictement » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, pp. 2-3).

Lors de l'examen en Commission sénatoriale de la révision de la Constitution et des réformes des institutions, le secrétaire d'État à l'Éducation nationale (N) a déclaré :

« La définition ' nationale ' de la ' neutralité ' dans le commentaire n'exclut pas une évolution, par exemple au sein de la Communauté flamande, dans le sens d'une ' neutralité positive ' et d'une conception pluraliste plus moderne.

[...]

Le point de départ d'un projet pédagogique de l'enseignement de l'Etat est constitué par la donnée de base selon laquelle l'enseignement de l'Etat, même avec un mode de gestion modifié, à savoir un conseil autonome, associé à une politique plus décentralisée, est un enseignement public, c'est-à-dire organisé par la Communauté et, partant, doit être caractérisé par l'ouverture et le pluralisme interne » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/2°, pp. 62-63).

Il a ajouté :

« Il ne faut pas perdre de vue que les circonstances sociologiques évoluent et qu'il n'est donc pas indiqué de cliquer certaines notions » (*ibid.*, p. 64).

B.17.3. Il ressort de ce qui précède que le Constituant n'a pas voulu concevoir la notion de « neutralité » contenue dans l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution comme une notion statique.

B.17.4. La notion a néanmoins un contenu minimum auquel l'on ne saurait déroger sans violer la Constitution. En effet, l'obligation pour la communauté d'organiser un enseignement neutre constitue une garantie pour le libre choix des parents.

B.17.5. Ce contenu ne saurait être considéré indépendamment de l'unique - mais essentielle - précision que le texte même de la Constitution comporte en ce qui concerne la notion de neutralité, plus particulièrement le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

La neutralité que les autorités doivent rechercher sur le plan philosophique, idéologique et religieux en vue de l'organisation de l'enseignement communautaire leur interdit plus précisément de défavoriser, de favoriser ou d'imposer des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses. La neutralité suppose donc, comme on peut le lire dans la note explicative du Gouvernement relative à la révision constitutionnelle de 1988, « une reconnaissance et une appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » - du moins en ce qu'il ne s'agit pas d'opinions constituant une menace pour la démocratie et les droits et libertés fondamentaux - ainsi qu'un « accent sur les valeurs communes ».

La notion de « neutralité » inscrite à l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution constitue donc une formulation plus précise en matière d'enseignement du principe constitutionnel de la neutralité de l'autorité publique.

B.17.6. Toutefois, le principe de neutralité entraîne, pour l'autorité compétente, non seulement une obligation d'abstention - dans le sens d'une interdiction de discriminer, de favoriser ou d'imposer des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses -, mais aussi, dans certaines circonstances, une obligation positive, découlant de la liberté de choix des parents garantie par la Constitution, d'organiser l'enseignement communautaire de telle manière que « [la] reconnaissance et [l']appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » et « l'accent sur les valeurs communes » ne soient pas compromis.

B.18.1. Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 40/2011 précité, l'interdiction pour les élèves de porter des signes religieux et philosophiques visibles dans un établissement d'enseignement donne à la notion de neutralité, telle qu'elle est contenue dans l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, une orientation nouvelle, qui n'est cependant pas contraire par définition à cette notion. En effet, le Constituant n'a pas conçu la neutralité de l'enseignement communautaire comme un principe rigide, indépendant des évolutions de la société. En outre, dans certaines circonstances, la neutralité peut obliger l'autorité compétente à prendre des mesures visant à garantir la « reconnaissance et [l']appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » et à préserver « l'accent sur les valeurs communes ».

B.18.2. La disposition en cause n'instaure pas, en soi, une interdiction, pour les élèves ou les étudiants, de porter des signes politiques, philosophiques ou religieux. Dans l'interprétation soumise à la Cour, cette disposition permet à l'instance compétente pour établir le règlement intérieur d'un établissement d'enseignement de décider, à la lumière du concept d'enseignement préconisé ou des circonstances concrètes, si une telle interdiction est ou non indiquée ou nécessaire pour garantir la « reconnaissance et [l']appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » et « l'accent sur les valeurs communes ».

B.18.3. Dès lors que le Constituant n'a pas conçu la neutralité de l'enseignement communautaire comme une notion statique et compte tenu des obligations positives résultant de cette neutralité, la disposition en cause, qui se borne à permettre à l'instance compétente pour établir le règlement intérieur d'un établissement d'enseignement de prévoir, le cas échéant, dans ce règlement, l'interdiction mentionnée dans la question préjudicielle, n'est pas contraire à l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, ni au principe de la neutralité de l'autorité publique, applicable à l'enseignement organisé par les administrations décentralisées, lu en combinaison avec la liberté d'enseignement, telle qu'elle est garantie par l'article 24, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution. Dans le contexte de l'enseignement, ce principe a en effet une portée analogue à celle de la notion de neutralité contenue dans l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution.

*En ce qui concerne le droit à l'enseignement, l'égalité dans l'enseignement et la liberté de religion*

B.19.1. Aux termes de l'article 24, § 3, première phrase, et § 4, de la Constitution, chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux et tous les élèves, étudiants et parents sont égaux devant la loi ou le décret.

B.19.2. L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

B.19.3. En ce qu'il garantit le droit à l'instruction et le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme a une portée analogue à celle de l'article 24, § 3, première phrase, de la Constitution. Dans cette mesure, les garanties offertes par cette disposition conventionnelle constituent dès lors un ensemble indissociable avec les garanties contenues dans l'article 24 de la Constitution. Lorsqu'elle exerce son contrôle au regard de l'article 24 de la Constitution, la Cour tient donc compte de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.20. En l'espèce, le contrôle de la disposition en cause au regard du « droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux » coïncide en grande partie avec le contrôle de cette disposition au regard de la liberté de religion.

B.21.1. L'article 19 de la Constitution dispose :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

B.21.2. L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.21.3. En ce qu'il garantit le droit d'exprimer sa religion, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme a une portée analogue à celle de l'article 19 de la Constitution, qui reconnaît la liberté de manifester ses opinions en toute matière et la liberté de religion. Dès lors, les garanties offertes par ces dispositions forment, dans cette mesure, un ensemble indissociable.

B.22.1. La liberté de religion garantie par les dispositions précitées comprend, entre autres, la liberté de toute personne de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public, ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

B.22.2. La notion de « religion » contenue dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme couvre tant le *forum internum*, à savoir le fait d'avoir des convictions, que le *forum externum*, à savoir la manifestation en public de la foi religieuse (CEDH, 12 avril 2007, *Ivanova c. Bulgarie*, § 78; 15 janvier 2013, *Eweida e.a. c. Royaume-Uni*, § 80).

Alors que le droit d'avoir des convictions religieuses (*forum internum*) est absolu, le droit de manifester sa foi religieuse (*forum externum*) peut être soumis à des restrictions, dans les limites fixées par l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 12 avril 2007, *Ivanova c. Bulgarie*, § 79; 15 janvier 2013, *Eweida e.a. c. Royaume-Uni*, § 80).

B.22.3. Bien que l'on ne puisse considérer tout acte inspiré, motivé ou influencé d'une manière ou d'une autre par une religion comme étant une manifestation en public d'une conviction religieuse (CEDH, 15 janvier 2013, *Eweida e.a. c. Royaume-Uni*, § 82), il y a lieu, selon la Cour européenne des droits de l'homme, de partir du principe qu'une interdiction de porter des signes religieux dans un établissement d'enseignement constitue une ingérence dans l'exercice du droit de manifester ses convictions religieuses (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin c. Turquie*, § 78; 4 décembre 2008, *Dogru c. France*, § 47; décision, 30 juin 2009, *Ghazal c. France*).

B.22.4. Pour être conforme à la liberté de religion, une telle ingérence doit répondre aux conditions fixées à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lesquelles l'ingérence doit être prévue par la loi, poursuivre un ou plusieurs des objectifs mentionnés dans cet article et être nécessaire dans une société démocratique, ce qui suppose qu'elle réponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée aux objectifs poursuivis.

B.23.1. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le terme « loi » utilisé dans l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme est une notion autonome. L'exigence selon laquelle une ingérence dans un droit fondamental doit être prévue par la loi emporte que l'ingérence doit trouver un fondement juridique suffisant en droit interne. Le terme « loi » s'entend dans son acception matérielle et ne concerne donc pas exclusivement des normes législatives au sens formel (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin c. Turquie*, § 88; 4 décembre 2008, *Dogru c. France*, § 52).

B.23.2. Comme il a été dit en B.13.2 et en B.13.4, la liberté d'enseignement active garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution revient également aux pouvoirs publics, tels que les communes et les provinces, qui agissent en tant que pouvoir organisateur pour les écoles qu'ils ont créées, et l'établissement du projet pédagogique d'une école relève en principe de la compétence du pouvoir organisateur de cette école.

B.23.3. En l'espèce, le législateur décretaal n'a pas prévu lui-même une interdiction, pour les élèves et les étudiants, de porter des signes religieux, politiques et philosophiques. Comme il est dit en B.18.2, la disposition en cause, dans l'interprétation soumise à la Cour, laisse à l'instance compétente pour établir le règlement intérieur d'un établissement d'enseignement le soin de décider, à la lumière du concept d'enseignement préconisé ou des circonstances concrètes, si une telle interdiction est, ou non, indiquée ou nécessaire. À cet égard, il a prévu que, lorsque l'instance compétente de l'établissement d'enseignement estime qu'une telle interdiction doit être mise en place, cette interdiction doit être inscrite dans le règlement intérieur de l'école. L'inscription dans le règlement intérieur emporte que l'interdiction est accessible et prévisible pour les élèves ou les étudiants de l'école et pour les personnes qui souhaitent s'y inscrire.

B.23.4. En ce qu'elle permet à l'instance compétente d'un établissement d'enseignement qui fait partie de l'enseignement officiel et qui relève du champ d'application du décret du 31 mars 1994 de restreindre, au moyen du règlement intérieur, la liberté de religion des élèves et des étudiants, la disposition en cause constitue un fondement juridique suffisant en ce qui concerne l'ingérence, en cause, dans la liberté de religion.

B.24.1. En ce qui concerne l'objectif poursuivi par l'ingérence dans la liberté de religion, la question préjudicielle fait état de l'objectif qui consiste à créer « un environnement éducatif totalement neutre ».

Comme il a été dit en B.17.3 et B.17.6, le Constituant n'a pas voulu concevoir la notion de « neutralité » comme une notion statique, et la neutralité peut entraîner, pour l'autorité compétente, l'obligation positive de prendre des mesures visant à garantir la « reconnaissance et [l']appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » et à préserver « l'accent sur les valeurs communes ». Comme il a été dit en B.18.3, le principe constitutionnel de la neutralité de l'enseignement officiel a une portée analogue à celle de la notion de neutralité contenue dans l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution.

B.24.2. La notion de « neutralité » n'étant pas conçue de manière statique par la Constitution, il faut en déduire que différentes conceptions de la « neutralité » peuvent être compatibles avec ce prescrit. Il n'appartient pas à la Cour de privilégier une conception de la « neutralité » par rapport aux autres conceptions envisageables.

En l'espèce, l'autorité compétente pour adopter le règlement intérieur en cause devant la juridiction *a quo* veut créer « un environnement éducatif totalement neutre », interprété par cette autorité comme un environnement dans lequel les étudiants ne sont exposés à aucune tentative d'influencer leurs opinions ou convictions politiques, philosophiques et religieuses. L'interdiction, pour les étudiants, de porter des bijoux, insignes et vêtements, en ce compris les couvre-chefs, qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse, est envisagée comme une mesure visant, selon le projet pédagogique basé sur une conception déterminée de la neutralité de l'enseignement officiel, à protéger l'ensemble des étudiants contre la pression sociale qui pourrait être exercée par celles et ceux, parmi eux, qui rendent leurs opinions et convictions visibles.

B.24.3. Il peut être admis que cette ingérence, autorisée par la disposition en cause, dans la liberté de religion poursuit les objectifs relatifs à la protection des droits et libertés d'autrui et à la protection de l'ordre public mentionnés à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin c. Turquie*, § 99; décision, 24 janvier 2006, *Köse e.a. c. Turquie*; 4 décembre 2008, *Dogru c. France*, § 60; 4 décembre 2008, *Kervanci c. France*, § 60; décision, 30 juin 2009, *Ghazal c. France*; décision, 30 juin 2009, *Gamaleddyn c. France*; décision, 30 juin 2009, *Aktas c. France*; décision, 30 juin 2009, *Bayrak c. France*; décision, 30 juin 2009, *Jasvir Singh c. France*; décision, 30 juin 2009, *Ranjit Singh c. France*).

B.25.1. Comme il a été dit en B.22.3, la liberté de conscience et de religion comprend, entre autres, la liberté d'exprimer sa religion ou sa conviction, soit seul, soit avec autrui, mais elle ne protège pas tout acte inspiré par une religion ou par une conviction. Elle ne garantit pas non plus en toutes circonstances le droit de se comporter selon les prescriptions religieuses ou selon sa conviction (CEDH, décision, 2 octobre 2001, *Pichon et Sajous c. France*; décision, 13 novembre 2008, *Mann Singh c. France*; 4 décembre 2008, *Dogru c. France*, § 61; décision, 30 juin 2009, *Gamaleddyn c. France*).

B.25.2. Bien que la démocratie ne puisse être réduite à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité et bien qu'elle commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante (CEDH, 13 août 1981, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, § 63; grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin c. Turquie*, § 108), il peut se révéler nécessaire, dans une société démocratique où plusieurs religions et convictions coexistent, d'assortir de restrictions la liberté de manifester ses convictions en vue de concilier les intérêts de divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin c. Turquie*, § 106; 12 avril 2007, *Ivanova c. Bulgarie*, § 79; décision, 30 juin 2009, *Gamaleddyn c. France*). Le pluralisme et la démocratie doivent s'appuyer sur le dialogue et sur un esprit de compromis, qui requièrent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin c. Turquie*, § 108; 4 décembre 2008, *Dogru c. France*, § 62).

B.25.3. Lorsqu'elle prend des mesures visant à concilier les intérêts de groupes de personnes ayant des convictions différentes, l'autorité compétente doit se montrer neutre et impartiale vis-à-vis des diverses convictions et elle doit s'abstenir de se prononcer sur la légitimité de ces convictions et sur les modalités d'expression de celles-ci (CEDH, 26 septembre 1996, *Manoussakis e.a. c. Grèce*, § 47; grande chambre, 26 octobre 2000, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, § 78; 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, § 54).

B.25.4. Interprétée comme permettant à l'instance compétente pour établir le règlement intérieur d'un établissement d'enseignement de prévoir, dans ce règlement, une interdiction, pour les élèves ou les étudiants, de porter des signes religieux, politiques et philosophiques, la disposition en cause ne fait pas de distinction fondée sur la nature des convictions religieuses, politiques ou philosophiques des élèves ou des étudiants. Cette disposition ne fait pas non plus naître une différence de traitement basée sur la distinction entre les convictions de la majorité et celles d'une minorité. L'interdiction que la disposition en cause permet d'instaurer ne saurait être qualifiée de mesure par laquelle l'autorité publique se montre partielle vis-à-vis des différentes convictions présentes dans la société, quand bien même une telle interdiction pourrait être perçue par certaines personnes qui adhèrent à certaines de ces convictions comme une restriction plus grave que par d'autres élèves ou étudiants.

B.25.5. Sous le contrôle de la Cour, il relève de la marge d'appréciation du législateur compétent de déterminer les restrictions à la liberté de religion qui peuvent être réputées nécessaires dans la société démocratique dans laquelle il exerce ses compétences.

B.25.6. La disposition en cause fait partie du cadre normatif par lequel le législateur décréte de la Communauté française a voulu concrétiser le principe constitutionnel de la neutralité de l'enseignement officiel.

Comme il a été dit en B.17.6 et B.18.3, ce principe entraîne, pour l'autorité compétente, non seulement une obligation d'abstention - dans le sens d'une interdiction de discriminer, de favoriser ou d'imposer des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses -, mais aussi, dans certaines circonstances, une obligation positive d'organiser l'enseignement officiel de telle manière que « la reconnaissance et [l']appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » et « l'accent sur les valeurs communes » ne soient pas compromis. Cette obligation positive peut se traduire par une interdiction, pour les élèves, mais aussi pour les

étudiants majeurs, de porter des signes religieux, politiques et philosophiques, dictée par l'objectif qui consiste à assurer un bon déroulement du projet d'enseignement fondé sur la neutralité, auquel des élèves ou des étudiants ayant des convictions différentes participent de manière active et interactive, ainsi que par l'objectif qui consiste à protéger les élèves ou les étudiants qui ne souhaitent pas rendre leurs convictions visibles contre la pression sociale qui pourrait être exercée sur eux par les personnes qui souhaitent rendre leurs convictions visibles.

B.25.7. Dès lors que l'application concrète du principe constitutionnel de la neutralité de l'enseignement officiel constitue une matière étroitement liée à l'établissement du projet pédagogique d'une école, le législateur décretal de la Communauté française a pu considérer que l'instance compétente pour un établissement d'enseignement est la mieux placée pour apprécier, à la lumière du projet d'enseignement préconisé ou des circonstances concrètes, si l'interdiction précitée doit être inscrite ou non dans le règlement intérieur de l'école concernée.

B.25.8. En ce qu'elle permet à l'instance compétente d'un établissement d'enseignement qui appartient à l'enseignement officiel et qui relève de l'application du décret du 31 mars 1994 de prévoir, au moyen du règlement intérieur, l'interdiction mentionnée dans la question préjudicielle, la disposition en cause répond à un besoin social impérieux, à savoir la mise en œuvre d'un projet pédagogique trouvant son fondement dans une conception déterminée de la neutralité de l'enseignement officiel qui n'est pas incompatible avec la notion constitutionnelle de neutralité.

B.25.9. Comme il a été dit en B.13.3, la communauté doit organiser un enseignement neutre et subventionner des établissements d'enseignement dont la spécificité réside dans une conception religieuse, philosophique ou pédagogique déterminée. Le Constituant a ainsi voulu réaliser une offre d'enseignement variée, qui donne aux parents, aux élèves et aux étudiants la possibilité de choisir l'enseignement qui correspond le mieux à leurs conceptions philosophiques. Ainsi, la circonstance que la disposition en cause permet à l'instance compétente d'un établissement d'enseignement qui appartient à l'enseignement officiel et qui relève de l'application du décret du 31 mars 1994 de prévoir, au moyen du règlement intérieur,

à la lumière du projet pédagogique préconisé ou des circonstances concrètes, une interdiction, pour les élèves ou les étudiants, de porter des signes religieux, politiques ou philosophiques, qui est exclusivement applicable dans le cadre de l'enseignement, ne crée pas des effets disproportionnés, eu égard notamment aux objectifs poursuivis par une telle interdiction en ce qui concerne la protection des droits et libertés d'autrui et le maintien de l'ordre dans l'établissement d'enseignement. Cette disposition n'oblige d'ailleurs pas les instances compétentes des établissements d'enseignement concernés à prévoir une telle interdiction.

B.26. Il résulte de ce qui précède que la disposition en cause n'est pas incompatible avec la liberté de religion, telle qu'elle est garantie par l'article 19 de la Constitution et par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.27.1. Il résulte du constat que la disposition en cause n'est pas incompatible avec la liberté de religion et des considérations qui sous-tendent ce constat que cette disposition n'est pas non plus incompatible avec l'article 24, § 3, première phrase, de la Constitution, en ce que cette disposition constitutionnelle garantit le droit à l'enseignement dans le respect de la liberté de religion.

B.27.2. Le contrôle de la disposition en cause au regard de l'article 24 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne conduit pas à une autre conclusion.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le droit d'accès aux établissements d'enseignement existants, garanti par l'article 2 précité, n'est pas absolu et qu'une interdiction, pour les élèves ou les étudiants, de porter, dans un établissement d'enseignement, des signes religieux, politiques ou philosophiques peut être considérée comme une restriction légitime du droit d'accès à l'enseignement, pour les mêmes motifs que ceux qui peuvent justifier l'ingérence dans la liberté de religion causée par une telle interdiction (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin c. Turquie*, §§ 154 et 157-162; décision, 24 janvier 2006, *Köse e.a. c. Turquie*; 4 décembre 2008, *Dogru c. France*, § 84; décision, 30 juin 2009, *Ghazal c. France*). Pour les mêmes raisons, une telle interdiction ne porte pas non plus atteinte à la seconde phrase de l'article 2 du Premier Protocole additionnel

à la Convention européenne des droits de l'homme, qui, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 29 juin 2007, *Folgerø e.a. c. Norvège*, § 84; 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, § 52), implique en substance que l'État, dans l'exercice de ses fonctions en matière d'éducation et d'enseignement, doit veiller à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste, et qui interdit à l'État de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents (CEDH, décision, 24 janvier 2006, *Köse e.a. c. Turquie*).

B.28. En ce que la question préjudicielle invite la Cour à contrôler la disposition en cause au regard de l'égalité des parents, des élèves et des étudiants garantie par l'article 24, § 4, de la Constitution, il suffit de constater, d'une part, que, lorsque l'instance compétente d'un établissement d'enseignement qui appartient à l'enseignement officiel et qui relève du champ d'application du décret du 31 mars 1994 prévoit, au moyen du règlement intérieur, l'interdiction mentionnée dans la question préjudicielle, une telle interdiction, comme il a été dit en B.25.4, ne fait pas naître une différence de traitement fondée sur la nature des convictions religieuses, politiques ou philosophiques des parents, des élèves et des étudiants et, d'autre part, que la différence de traitement qui serait ainsi créée entre les parents, les élèves et les étudiants d'un établissement qui fait partie de l'enseignement officiel et qui applique l'interdiction précitée et les parents, les élèves et les étudiants d'autres établissements qui font partie de cet enseignement mais n'appliquent pas cette interdiction est raisonnablement justifiée, pour les motifs mentionnés en B.24.1 à B.25.9. Du reste, la seconde phrase de l'article 24, § 4, de la Constitution dispose que la loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur.

*En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution*

B.29. L'article 23 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social.

6° le droit aux prestations familiales ».

B.30.1. L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et ils déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.

B.30.2. Le législateur compétent peut imposer des limites à ces droits. Ces restrictions ne seraient inconstitutionnelles que si le législateur les introduisait sans nécessité ou si ces restrictions avaient des effets disproportionnés au but poursuivi.

B.30.3. L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

B.31. Sans qu'il soit nécessaire, en l'espèce, d'apprécier, d'une part, si la disposition en cause touche ou non au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, garanti par l'article 23 de la Constitution, et au droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle garanti par cet article et, d'autre part, si cette disposition réduit significativement ou non le degré de protection offert par la législation applicable, il suffit de constater qu'en ce que la disposition en cause limiterait les droits précités et réduirait significativement le degré de protection, cette limitation et cette réduction sont raisonnablement justifiées, pour des motifs d'intérêt général qui sont mentionnés en B.24.1 à B.25.9.

B.32. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 3 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 « définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté » ne viole pas les articles 19, 23 et 24 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 4 juin 2020.

Le greffier,

F. Meersschaut

Le président,

F. Daoût